

**COMPTE RENDU du  
CONSEIL MUNICIPAL  
Du mardi 29 mai 2018  
A 20h en Mairie**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-neuf mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ETOILE SUR RHONE, dûment convoqué le 22 mai 2018, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Françoise CHAZAL, Maire d'ETOILE SUR RHONE.

**Présents (21) :** Mme Françoise CHAZAL, M Serge BERTINET, M Yves PERNOT, Mme Christiane PERALDE, M Roland ROUYEYROL, Mme Carine COURTIAL, Mme Fabienne BARBET, M Frédéric MESTRALLET, M François BERTA, M Jean-Claude METRAILLER, M Jean Christophe CHASTANG, Mme Nathalie DUCROS, Mme Valérie LECLERE, Mme Marie-Claire FAURE, Mme Christine JARGEAT, M. Christian BERNARD, M Jean-Pierre DEBAYLE, Mme Emilie FRAISSE, Mme Ghislaine MONNA, Mme Florence ZABLOCKI, M Loïc ESTEOULLE

**ABSENTS EXCUSES**

**Ayant donné POUVOIR (6) :**

Mme Florence CHAREYRON à Jean-Christophe CHASTANG  
M. Adrien CHAPIGNAC à Serge BERTINET  
Mme Isabelle LEO à Mme Françoise CHAZAL  
M. Patrick ISERABLE à Christian BERNARD  
Mme Sandrine TURQUET CHOSSON à Mme Carine COURTIAL  
M Benjamin SIRVENT à Jean-Pierre DEBAYLE

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 27**

Madame Fabienne BARBET est désignée secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance du 10 avril 2018 : unanimité

**1 – ECONOMIE, FINANCES ET INTERCOMMUNALITE**

**2018-039 - BUDGET PRINCIPAL - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2017**

**Rapporteur : François BERTA**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-12, L2121-31, L2131-1 et L2131-3, le conseil entend débat et arrête les comptes de gestion des receveurs.

La présentation du compte de gestion du Receveur Municipal, concernant le budget principal de la commune, fait apparaître les résultats suivants, identiques au compte administratif 2017 :

**Le Conseil Municipal  
Après avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité (27 voix)**

- **DE L'ARRETER** comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	RESULTATS GLOBAUX
<b>RECETTES</b>			
Recettes nettes	2 847 698.36 €	5 189 986.61 €	8 037 684.97 €
<b>DEPENSES</b>			
Dépenses nettes	1 692 697.02 €	3 827 336.57 €	5 520 033.59 €
<b>RESULTATS</b>			
Résultat 2017	1 155 001.34 €	1 362 650.04 €	2 517 651.38 €
Résultat 2016	556 001.55 €	982 794.49 €	1 538 796.04 €
<b>RESULTAT DE CLOTURE</b>	<b>1 711 002.89 €</b>	<b>2 345 444.53 €</b>	<b>4 056 447.42 €</b>

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

#### 2018-040- BUDGET PRINCIPAL - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017

**Rapporteur : François BERTA**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu les articles L 1612-12 à L1612-14, L2121-14, L 2121-31, L2131-1 et L2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le compte administratif du budget principal pour l'exercice 2017 est présenté par Madame le Maire.

#### INVESTISSEMENT

Recettes réalisées	2 847 698,36 €
Dépenses réalisées	1 692 697,02 €
<b>Résultat 2017</b>	<b>1 155 001,34 €</b>
Résultat antérieur (2016)	556 001,55 €
<b>Résultat de clôture 2017</b>	<b>1 711 002,89 €</b>
Restes à réaliser en Dépenses	1 092 141,00 €
Restes à réaliser en Recettes	503 506,67 €
<b>Solde des RAR</b>	<b>-588 634,33 €</b>
<b>Résultat Global de clôture 2017</b>	<b>1 122 368,56 €</b>

## FONCTIONNEMENT

Recettes réalisées	5 189 986,61 €
Dépenses réalisées	3 827 336,57 €
<b>Résultat 2017</b>	<b>1 362 650,04 €</b>
Résultat antérieur 2016	2 997 794,49 €
Affectation 2016	2 015 000,00 €
<b>Résultat de clôture 2017</b>	<b>2 345 444,53 €</b>

Madame le Maire ayant quitté la salle

**Le Conseil Municipal**

**Après avoir délibéré,**

**Décide par 20 voix pour et 6 contre (M Jean-Pierre DEBAYLE, Mmes Ghislaine MONNA, Emilie FRAISSE, Florence ZABLOCKI, M Loïc ESTEOULLE)**

- **D'APPROUVER** le Compte Administratif 2017 du Budget Principal qui vous est présenté

est annexé à la présente délibération le document suivant :

- Compte Administratif 2017 du Budget Principal

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

### **2018-041- BUDGET PRINCIPAL - DETERMINATION ET AFFECTATION DES RESULTATS 2017**

**Rapporteur : François BERTA**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2311-5, L2131-1 et L2131-3,

Vu l'instruction comptable M14 qui précise que l'affectation du résultat de l'exercice clos doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal,

**Le Conseil Municipal**

**Après avoir délibéré,**

**Décide par 21 voix pour et 6 contre (M Jean-Pierre DEBAYLE, Mmes Ghislaine MONNA, Emilie FRAISSE, Florence ZABLOCKI, M Loïc ESTEOULLE)**

- **DE BIEN VOULOIR ADOPTER** l'affectation du résultat 2017 comme suit :

## **1 – FONCTIONNEMENT**

- Recettes	5 189 986.61 €
- Dépenses	3 827 336.57 €
- Résultat 2017	1 362 650.04 €
- Résultat 2016	982 794.49 €
<b>- Résultat de fonctionnement</b>	<b>2 345 444.53 €</b>

## **2 – INVESTISSEMENT**

- Recettes	2 847 698.36 €
- Dépenses	1 692 697.02 €
- Résultat 2017	1 155 001.34 €
- Résultat 2016	556 001.55 €
<b>- Résultat d'investissement (sans les RAR)</b>	<b>1 711 002.89 €</b>
Les Restes à Réaliser en Dépenses	1 092 141,00 €
Les Restes à réaliser en Recettes	<u>503 506,67 €</u>
Solde des Restes à réaliser	-588 634,33 €
<b>- Résultat d'investissement (avec les RAR)</b>	<b>1 122 368,56 €</b>

### Affectation et reports des résultats

Au compte 001 (recette d'investissement)	1 711 002.89 €
Au compte 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés)	1 398 444.53 €
Au compte 002 (recettes de fonctionnement)	947 000.00 €

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

## **2018-042- BUDGET ANNEXE OPERATIONS IMMOBILIERES RESERVES FONCIERES - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2017**

**Rapporteur : François BERTA**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-12, L2121-31, L2131-1 et L2131-3,

**Le Conseil Municipal**  
**Après avoir délibéré,**  
**Décide à l'unanimité (27 voix)**

**DE L'ARRETER COMME SUIV :**

Suivant l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le conseil entend débat et arrête les comptes de gestion des receveurs.

La présentation du compte de gestion du Receveur Municipal, concernant le budget opérations immobilières réserves foncières, fait apparaître les résultats suivants, identiques au compte administratif 2017 :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	RESULTATS GLOBAUX
<b>RECETTES</b>			
Recettes nettes	20 587.94 €	61 763.92 €	82 351.76 €
<b>DEPENSES</b>			
Dépenses nettes	75 589.28 €	61 763.92 €	137 353.10 €
<b>RESULTATS</b>			
Résultat 2017	-55 001.34 €	0 €	-55 001.34 €
Résultat 2016	-293 718.99 €	0 €	-293 718.99 €
<b>RESULTAT DE CLOTURE</b>	-348 720.33 €	0 €	-348 720.33 €

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

<b>2018-043- OPERATIONS IMMOBILIERES RESERVES FONCIERES - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017</b>
---

**Rapporteur : François BERTA**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** les articles L 1612-12 à L1612-14, L2121-14, L 2121-31, L2131-1 et L2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le compte administratif du budget opérations immobilières réserves foncières pour l'exercice 2017 est présenté par Madame le Maire,

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes,

**Madame le maire ayant quitté la salle,  
Le Conseil Municipal  
Après avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité (26 voix)**

- **D'APPROUVER** le Compte Administratif 2017 du Budget annexe des Réserves Foncières présenté.

#### **INVESTISSEMENT**

Résultat de clôture 2016	- 293 718.99 €
Résultat 2017	- 55 001.34 €
<b>Résultat Global de clôture 2017</b>	<b>- 348 720.33 €</b>

#### **FONCTIONNEMENT**

<b>Résultat de clôture 2017</b>	<b>0,00 €</b>
---------------------------------	---------------

Est annexé à la présente délibération le document suivant :

- Compte Administratif 2017 du Budget annexe des Réserves Foncières

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

#### **2018-044- OPERATIONS IMMOBILIERES RF - DETERMINATION ET AFFECTATION DES RESULTATS 2017**

**Rapporteur : François BERTA**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2311-5, L2131-1 et L2131-3,

**Vu** l'instruction comptable M14 qui précise que l'affectation du résultat de l'exercice clos doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal,

**A partir des résultats 2017 suivants, du compte administratif de l'ordonnateur et du compte de gestion du receveur,**

**Le Conseil Municipal**  
**Après avoir délibéré,**  
**Décide à l'unanimité (27 voix)**

**DE L'ARRETER COMME SUIT :**

## **1 – FONCTIONNEMENT**

- Recettes	61 763.92 €
- Dépenses	61 763.92 €
- Résultat 2017	0 €
- Résultat 2016	0 €

## **2 – INVESTISSEMENT**

- Recettes	20 587.94 €
- Dépenses	75 589.28 €
- Résultat 2016	- 293 718.99 €
- Résultat 2015	- 55 040.41 €
Résultat à reprendre au 001	- 348 720.33 €

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

## **2018-045- BUDGET OI RF - VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2018**

**Rapporteur : François BERTA**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu les articles L2311-1 et suivants et L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le budget supplémentaire vise à intégrer les résultats de clôture 2017, ajuster les équilibres entre chapitres en fonction de l'évolution des prévisions et à proposer de nouvelles inscriptions de crédits.

### **FONCTIONNEMENT : pas de modifications**

### **INVESTISSEMENT**

#### **- RECETTES :**

RECETTES REELLES :	348 720.33 €
RECETTES D'ORDRE :	0 €
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT :	348 720.33 €

#### **- DEPENSES : pas de modifications**

**Le Conseil Municipal  
Après avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité (27 voix)**

- **D'APPROUVER** le budget supplémentaire du budget OI RF tel qu'il est présenté ci-dessus et détaillé en annexe.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

#### **2018-046- ADMISSION EN NON-VALEUR**

**Rapporteur : Françoise CHAZAL**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article R1617-24, L2131-1 et L2131-3,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Considérant les recherches infructueuses depuis plusieurs années, suite à divers impayés, la Trésorerie Municipale nous sollicite sur l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables.

En conséquence,

**Le Conseil Municipal**

**Après avoir délibéré,**

**Décide à l'unanimité (27 voix)**

- **DE PROCEDER** à l'admission en non-valeur des divers impayés pour la somme de 10 198.58€ correspondant à :

- Année 1998, titre 288 pour 6 811.88 €
- Année 2003, titre 260 pour 163.09 €
- Année 2012, titre 286 pour 1 701.91 €
- Année 2012, titre 288 pour 850.95 €
- Année 2017, titre 109 pour 158.20 €
- Année 2017, titre 117 pour 512.55 €

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

#### **2018-047- APPROBATION STATUTS DE VRA - modification siège social**

**Rapporteur : Yves PERNOT**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2131-3, L.5211-5, L.5216-1 et suivants ;

Vu l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales qui autorise les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à transférer à tout moment à ce dernier une de leurs compétences ;

Vu le Conseil communautaire du 5 avril 2018 durant lequel les conseillers se sont prononcés majoritairement pour modifier le siège social de Valence Romans Agglo au 1 place Jacques Brel, 26200 VALENCE

**Le Conseil Municipal**  
**Après avoir délibéré,**  
**Décide à l'unanimité (27 voix)**

- **D'APPROUVER** la modification de statut de Valence Romans Agglo

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

**2018-048- SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS : VERIFICATIONS PERIODIQUES REGLEMENTAIRES DES BATIMENTS ET DES EQUIPEMENTS PUBLICS**

**Rapporteur : Serge BERTINET**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1 et L2131-3,

Madame le Maire rappelle au conseil sa délibération n° 2016-88 du 6 septembre 2016 par lequel il approuvait la signature d'une convention d'adhésion au groupement de commande pour les vérifications périodiques réglementaires des bâtiments et équipements publics.

Le marché issu de cette procédure, passé pour 2 ans et ayant donné satisfaction, arrive à échéance le 31 décembre 2018. Il convient donc de le renouveler.

Outre les communes de BEAUVALLON, CHABEUIL, ETOILE, LA BAUME CORNILLANE, MALISSARD, MONTELEGER, MONTELIER et UPIE, ayant signé la convention en 2016 et qui souhaitent la reconduire, la commune de SAINT-MARCEL-LES-VALENCE envisage de participer également.

En application de, les communes envisagent de constituer un groupement de commandes dans le cadre d'une mutualisation de leurs besoins leur permettant de bénéficier de propositions de prix intéressantes.

Conformément aux dispositions l'article 28 de l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, il est nécessaire de passer une convention entre tous les membres précités, définissant les modalités de fonctionnement du groupement.

La Commune de MONTELIER, en tant que coordonnateur du groupement, sera chargée notamment de :

- rédiger les documents contractuels ;
- procéder aux formalités de publicité adéquates;
- informer le ou les titulaire (s) du marché qu'il(s) a (ont) été retenu (s);
- aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;

Chacune des parties membres du groupement demeurent compétentes pour :

- Déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur
- Signer et notifier, en leur nom propre, le marché susvisé,
- Rédiger et transmettre la décision relative à ce marché au contrôle de légalité (le cas échéant),
- La phase d'exécution du marché qui la concerne.

Le groupement est momentané et est formé à compter de l'approbation dans les mêmes termes de la convention par tous les membres du groupement jusqu'à la fin de la procédure de passation du marché.

**Le Conseil Municipal**  
**Après avoir délibéré,**  
**Décide à l'unanimité (27 voix)**

- **D'APPROUVER** le projet de convention ci-joint et autoriser Madame le Maire à la signer,
- **DE DESIGNER** M Serge BERTINET comme représentant titulaire et M Roland ROUVEYROL comme suppléant à la commission « d'appel d'offres » du groupement de commandes pour le marché de prestations relatif aux vérifications périodiques réglementaires des bâtiments et des équipements publics
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer le marché qui en découlera.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

## 2- FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

### 2018-049 REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER MUNICIPAL DEMISSIONNAIRE AU SEIN DES COMMISSIONS MUNICIPALES

**Rapporteur : Françoise CHAZAL**

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-4, L2131-1 et L2131-3, R.2121-2 et R2121-4,

VU la délibération du conseil municipal n° D2014 40 en date du 15 avril 2014 portant désignation des membres des commissions municipales

VU le courrier de Monsieur Laurent DOUDAINE en date du 15 février 2018 portant démission de son mandat de conseiller municipal,

VU la délibération n° 2018- du 10 avril 2018 d'installation de Monsieur Loïc ESTEOULLE en remplacement de Monsieur Laurent DOUDAINE,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au remplacement de ce dernier comme membre titulaire de la Commissions municipale Urbanisme et travaux, et comme membre suppléant de la Commission Municipale Vie associative,

Considérant les candidatures proposées par le Groupe Etoile Avenir,

**Le Conseil Municipal**  
**Après avoir délibéré,**  
**Décide à l'unanimité (27 voix)**

- **DE DESIGNER :**

- M. Jean-Pierre DEBAYLE pour siéger en qualité de membre titulaire dans la commission «Urbanisme et travaux», et M. Loïc ESTEOULLE en qualité de suppléant

- M. Loïc ESTEOULLE pour siéger en qualité de membre suppléant dans la commission «Vie associative»

En remplacement de Monsieur Laurent DOUDAINE.

Suspension séance : 21h35

Reprise : 22h00

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

### 3- FONCIER

#### 2018-050- PROJET DE REALISATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX - CESSION DE PARCELLE COMMUNALE – CHEMIN DES VIGEONS

**Rapporteur : Françoise CHAZAL**

**EXPOSE DES MOTIFS :**

La commune a signé avec l'Etat un Contrat de Mixité Sociale dans lequel elle s'est engagée à produire 72 logements locatifs sociaux (LLS) sur la période triennale 2017-2019. Pour atteindre cet objectif, il convient notamment de mobiliser le foncier appartenant à la commune.

La commune est propriétaire d'une parcelle située Chemin des Vigeons, cadastrée section ZK n° 732, d'une superficie de 3047 m<sup>2</sup>, qu'elle souhaite vendre afin de réaliser une opération de logements locatifs sociaux.

Elle a donc lancé un appel à projets auprès des organismes de logement social du territoire.

SDH Constructeur a fait part de son intérêt pour son acquisition au prix de 215 000 €, en vue de la construction de 16 LLS.

La vente sera effective dès la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- obtention du permis de construire purgé de tout recours
- obtention de l'agrément d'état pour la construction de 16 LLS

- obtention des garanties d'emprunt auprès de la commune et de VALENCE ROMANS AGGLO à hauteur de 50 % pour chaque partie.

Et sous réserve que :

- l'état du sol et sous-sol permette la réalisation du projet tel qu'il a été présenté, sans modification substantielle
- que la vente soit réalisée au plus tard le 31/12/2018.

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2241-1, L2131-1 et L2131-3,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2211-1, L2221-1, L3113-14, L3221-1,

**VU** L'AVIS DES DOMAINES en date du 20 avril 2017,

Considérant la proposition financière de SDH Constructeur, son projet de construction de 16 LLS sur le terrain communal objet des présentes et le calendrier prévisionnel de l'opération ;

#### **Le Conseil Municipal**

**Après avoir délibéré,**

**Décide par 21 voix pour et 6 abstentions (M Jean-Pierre DEBAYLE, Mmes Ghislaine MONNA, Emilie FRAISSE, Florence ZABLOCKI, M Loïc ESTEOULLE)**

- **D'APPROUVER** la vente de la parcelle ZK n°732, d'une superficie de 3047 m<sup>2</sup>, au prix de 215 000 €, à SDH Constructeur, sous les conditions suspensives suivantes :

- obtention du permis de construire purgé de tout recours
- obtention de l'agrément d'état pour la construction de 16 LLS
- obtention des garanties d'emprunt auprès de la commune et de VALENCE ROMANS AGGLO à hauteur de 50 % pour chaque partie.

#### **Et sous réserve que :**

- l'état du sol et sous-sol permette la réalisation du projet tel qu'il a été présenté, sans modification substantielle
- que la vente soit réalisée au plus tard le 31/12/2018.

- **DE PRECISER** que les frais d'acte seront à la charge de SDH Constructeur ;

- **D'AUTORISER** le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'Adjoint faisant fonction, à signer au nom et pour le compte de la ville le compromis et l'acte authentique à intervenir, ainsi que tous documents y afférents,

- **DE DESIGNER** Maître JULLIEN, notaire à Etoile, pour rédiger l'acte

- **D'INDIQUER** que les recettes seront comptabilisées sur le budget principal 2018, chapitres 024 « produits des cessions d'immobilisations».

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors

décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

**2018-051- DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC ET CESSIION DE PARCELLES – RUE BARRUEL**

**Rapporteur : Roland ROUVEYROL**

M. MESTRALLET quitte la salle, ne prenant part ni au débat ni au vote de la présente délibération.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses L2241-1, L2131-1 et L2131-3,

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L21111-1, L21111-2, L21111-14, L2141-1, L31113-14,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 141-3 ;

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal l'offre de concours formulée par Madame Axelle CHABRIER et Monsieur Fabien OZANNE pour réaliser des travaux sur le mur existant devant la façade de leur propriété cadastrée AK 102 situé au 9 Grande Rue, afin de restaurer ladite façade donnant sur la Rue Barruel et d'y recréer des ouvertures.

A l'occasion des débats relatifs à cette offre, il avait été évoqué des travaux réalisés par la propriétaire de l'immeuble mitoyen, Madame Mylène MESTRALLET, sur des éléments dépendant du domaine public (murs de contrefort notamment).

Afin de donner une suite favorable à Madame CHABRIER et Monsieur OZANNE, sans passer par la procédure complexe de l'offre de concours, et afin de régulariser la situation juridique de l'immeuble mitoyen, il est proposé au conseil municipal de procéder au déclassement de ces dépendances du domaine public, puis de céder ces biens aux propriétaires riverains concernés.

Ainsi, Madame Axelle CHABRIER et Monsieur Fabien OZANNE seraient acquéreurs de la parcelle déclassée du domaine public, d'une emprise de 8 m<sup>2</sup>, nouvellement cadastrée section AK n° 1045, se situant au droit de leur maison (parcelle AK 102) sur la rue Barruel (voir plan joint), constituée d'une rigole d'écoulement des eaux pluviales et d'un mur en moellons.

Mme Mylène MESTRALLET se porterait acquéreur de la parcelle déclassée du domaine public, d'une emprise de 13 m<sup>2</sup>, nouvellement cadastrée section AK n° 1046, correspondant à l'emprise des murs de contrefort adossés à sa propriété cadastrée section AK n° 103 (voir plan joint).

Ces parcelles seront bornées aux frais des demandeurs, et leur valeur a été estimée par les services fiscaux à 80 € le m<sup>2</sup>.

Madame le Maire propose donc de procéder au déclassement de ces parties du domaine public, et de céder les parcelles issues de ce déclassement aux personnes susmentionnées ;

Conformément à l'article L141-3 du code de la voirie routière, ce déclassement est dispensé d'enquête publique préalable puisqu'il ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie.

Considérant que ces biens ne sont pas à l'usage direct du public, il peut être retenu la notion de désaffectation de fait ;

### **Le Conseil Municipal**

**Après avoir délibéré,**

**Décide à l'unanimité (par 26 voix, Monsieur MESTRALLET ayant quitté la salle)**

- **DE CONSTATER** la désaffectation de fait,  
- **DE PRONONCER le déclassement de parties du domaine public, situées au droit des parcelles AK 102 et AK 103, telles que définies au plan joint, d'une surface globale de 21 m<sup>2</sup>**

- **D'AUTORISER LA CESSION** au prix fixé par le service des Domaines soit 80 € le m<sup>2</sup>, majoré des frais engagés par la commune (bornage notamment pour 1050 euros TTC) et aux frais des demandeurs ;

- à Madame Axelle CHABRIER et Monsieur Fabien OZANNE d'une part, de la parcelle cadastrée AK 1045 d'une superficie de 8 m<sup>2</sup>
- à Mme Mylène MESTRALLET d'autre part de la parcelle cadastrée AK 1046 d'une superficie de 13 m<sup>2</sup>

- **DE DONNER POUVOIR** à Madame le Maire pour signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de cette décision.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

## **2018-052 CONVENTION D'USAGE DU MARAIS DES OCHES (parcelle YN 118) PAR LE CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS RHONE-ALPES**

**Rapporteur : Françoise CHAZAL**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2241-1, L2131-1 et L2131-3,

Vu le Code de la propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L22111-1, L2221-1, L2331-1,

Madame le Maire expose la situation écologique du marais des Oches.

La commune d'Etoile-sur-Rhône est propriétaire d'une partie de la zone humide intitulée « Marais des Oches » à l'inventaire départemental des zones humides de la Drôme. Consciente des enjeux, la municipalité a entamé une réflexion pour la préservation et la valorisation de cet espace.

Compte-tenu de ces enjeux, la commune d'Etoile-sur-Rhône et le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes, conscients de la richesse et de la fragilité de ce patrimoine naturel, souhaitent engager un partenariat afin de définir et mettre en place les actions de gestion

nécessaires à la préservation et la valorisation, sur le long terme, de la zone humide du site du marais des Oches.

Madame le Maire informe l'assemblée que le Conservatoire des Espaces Naturels Rhône-Alpes (CEN RA) a fait connaître son intérêt pour prendre en charge la gestion de la parcelle communale du marais des Oches et proposé une convention d'usage à cet effet.

Cette convention serait passée dans le but de conserver la valeur floristique, faunistique et paysagère du marais des Oches, reconnu comme élément remarquable du patrimoine naturel régional.

Elle porterait sur la parcelle communale YN n° 118, représentant une superficie de 1.21 ha. La mise à disposition de cette parcelle est effectuée à titre gratuit. La durée de la convention serait de 10 ans. Le CEN RA prévoit sa reconduction tacite pour la même durée.

Chacune des parties aurait la possibilité de dénoncer ladite convention par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois avant la date d'expiration du terme de 10 ans prévu.

Les obligations mises à la charge de la commune seraient les suivantes :

- mettre à disposition du Conservatoire l'usage de ses parcelles pour la mise en œuvre des actions prévues dans la notice de gestion et discutées lors des comités de pilotage;
- prévenir le Conservatoire de tout fait dont elle aurait pris connaissance pouvant avoir une influence directe ou indirecte sur le milieu naturel (projets envisagés ou actions en cours).

Le Conservatoire s'engage, dans la mesure des financements qui auront pu être obtenus à cet effet :

- à constituer et animer par la concertation un comité de pilotage du site représentatif de la diversité des intérêts des acteurs à la fois locaux et institutionnels ;
- à co-construire la notice de gestion du site en conciliant, dans le sens de l'intérêt général, les intérêts des acteurs locaux avec les intérêts biologiques du site ;
- à mettre en œuvre les actions de la notice de gestion (travaux de remise en état et d'entretien de la parcelle, opérations de connaissance et de suivi, valorisation pédagogique, ...).

Les dépenses proprement de gestion telles que prévues à l'article 8 de la convention (cf annexe) sont à la charge du Conservatoire.

Considérant la nécessité de mettre en place les mesures nécessaires à la préservation à long terme, au profit de la collectivité et des générations futures, du patrimoine naturel

### **Le Conseil Municipal**

**Après avoir délibéré,**

**Décide à l'unanimité (27 voix)**

- **D'APPROUVER** la convention d'usage du marais des Oches par le Conservatoire des Espaces Naturels Rhône-Alpes
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à la signer, ainsi que tout document annexe nécessaire à l'exécution de ladite convention

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

## 4 - DIVERS

### 2018-053- MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERISCOLAIRE

**Rapporteur : Carine COURTIAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2131-1 et L2131-3,

Vu la délibération° 2017-42 du 11 avril 2017 approuvant le règlement intérieur des services périscolaires ;

Vu la modification de l'organisation du temps scolaire à compter de septembre 2018 ;

Considérant qu'il convient de modifier le règlement des services périscolaires conformément à cette réorganisation;

Considérant en outre l'objectif de limiter la croissance des dépenses de fonctionnement, et en particulier des charges de personnel ;

Madame COURTIAL propose en particulier de réserver l'accès au service aux seuls enfants résidant à Etoile ou inscrits dans les écoles publiques d'Etoile.

Le projet est joint en annexe.

**Le Conseil Municipal  
Après avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité (27 voix)**

– **D'APPROUVER** le projet de règlement intérieur des services périscolaires joint à la présente délibération

– **D'AUTORISER** Madame le Maire à le mettre en œuvre à compter du 1er septembre 2018

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

### 2018-054- DEMANDE D'ENSEIGNES BRICO DEPÔT

**Rapporteur : Roland ROUVEYROL**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré enseignes,

Vu les articles L et R 581-1 et suivants du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté n°97.096 instituant et délimitant une zone de publicité autorisée, qui dispose que l'installation d'une enseigne est soumise à avis du Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal dans sa séance du 22 septembre 1997 approuvant le projet de règlement définitif,



Vu la demande d'autorisation préalable déposée en mairie par BRICO DEPOT, dont le siège est 30-32 rue de la Tourelle, 91310 LONGPONT-SUR-ORGE, afin d'apposer quatre enseignes sur un commerce sis ZA les Bosses, ETOILE SUR RHONE,

**Le Conseil Municipal**  
**Après avoir délibéré,**  
**Décide à l'unanimité (27 voix)**

- **D'AUTORISER** BRICO DEPOT, à apposer quatre enseignes, sur le commerce sis ZA Les Bosses à Etoile sur Rhône, et ce conformément au dossier AP02612418V0004 déposé en mairie en date du 2 mai 2018.

- **DE PRECISER** que conformément à l'art R 581-63 du Code de l'environnement, la surface cumulée des enseignes ne doit pas excéder 15% de la façade commerciale ou 25% si cette dernière est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.

- **DE PRECISER** qu'une publicité ne peut dépasser les limites de l'égout du toit. En effet, le point le plus haut du dispositif doit se trouver en dessous de la ligne horizontale imaginaire prolongeant l'égout du toit.

- **DE RAPPELER** à l'exploitant que conformément à l'art R 581-58 du Code de l'Environnement : Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

**2018-055- JURY D'ASSISES – Etablissement de la liste préparatoire des jurés année 2019**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'il convient comme chaque année de procéder au tirage au sort sur la liste électorale des jurés pour l'établissement de la liste préparatoire départementale pour 2019.

1/ Nombre de noms à tirer au sort : **12** (triple du nombre des jurés fixés pour Etoile : 4),

2/ Le tirage au sort doit écarter les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit,

3/ Peuvent être dispensés des fonctions de juré sur leur demande les personnes âgées de + de 70 ans ou n'ayant pas leur résidence principale dans le département ainsi que les personnes qui invoquent un motif grave reconnu par la commission chargée de dresser la liste des jurés au Tribunal de Grande Instance de Valence,

4/ La liste définitive sera établie par la commission présidée par le Président du T.G.I.

Procédé de tirage au sort des jurés à partir de la liste générale des électeurs à l'aide de pions numérotés :

- le 1<sup>er</sup> tirage indique le n° de la page

le 2<sup>ème</sup>, celui de la ligne

Si le tirage désigne un électeur radié ou né après le 31 décembre 1996 (année 1997 et suivantes), il faut procéder à une nouvelle opération.

**Le résultat du tirage au sort est le suivant :**

N° page	N° ligne	Nom prénom	N° inscription dans la liste électorale
189	10	Monsieur GARDE Michel	1800
356	2	Monsieur RIFFARD Rolland	3373
222	7	Madame HIRT Maëva	2111
49	6	Monsieur BOISSY Patrick	455
244	3	Monsieur LAGIER Boris	2314
287	4	Monsieur MICHELAS Gérard	2718
175	4	Monsieur FONT Marius	1657
398	2	Monsieur TER Sonia	3780
281	8	Madame MENIN Carmen épouse AMBROSSE	2663
153	7	Madame DUPILLE Emeline	1451
26	8	Monsieur BECHERAS Serge	241
253	5	Monsieur LEMONNIER Tanguy	2398

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

## **COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

### **Décisions :**

**2018-020 :** Contrat de prestation Véolia-Assistance technique périodique au contrôle, à l'entretien et à la gestion des Hydrants

**2018-021 :** Travaux de mise aux normes des bâtiments communaux dans le cadre de l'ADAP-Demande de subvention à l'Etat dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local-1ere enveloppe-2018

**2018-022 :** Travaux de remplacement des menuiseries des locaux de l'Accueil de Loisirs (ancienne école de garçons)-Demande de subvention à l'Etat dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local-1ere enveloppe-2018

**2018-023** : Travaux de rénovation et réaménagement du centre de secours en salles associatives-Demande de subvention à l'Etat dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local-1ere enveloppe-2018

**2018-024** : Convention Tremplin Environnement/Tremplin Insertion

**2018-025** : Mission de maîtrise d'œuvre pour la réfection et la requalification du chemin du Setty

**2018-026** : Raccordement électrique bâtiment communal-Impasse des Genêts

**2018-033** : Plan de financement pour les travaux de remplacement des menuiseries et de l'éclairage des locaux de l'Accueil de Loisirs (ancienne école de garçons)-Demande de subvention à l'Etat dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local-1ere enveloppe-2018

**2018-034** : Plan de financement pour les travaux de mise aux normes des bâtiments communaux dans le cadre de l'ADAP en complément à la demande de subvention à l'Etat dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local-1ere enveloppe-2018

**2018-035** : Contrat de cession de spectacle-Organisation et production clés en main d'une soirée concert

**DIA**

NUMERO DE LA DECISION	OBJET	DATE	ETAT	REMARQUES
2018-023	Travaux de rénovation	15/05/2018	Adopté	
2018-024	Convention Tremplin	15/05/2018	Adopté	
2018-025	Mission de maîtrise d'œuvre	15/05/2018	Adopté	
2018-026	Raccordement électrique	15/05/2018	Adopté	
2018-033	Plan de financement pour les travaux de remplacement des menuiseries et de l'éclairage des locaux de l'Accueil de Loisirs	15/05/2018	Adopté	
2018-034	Plan de financement pour les travaux de mise aux normes des bâtiments communaux	15/05/2018	Adopté	
2018-035	Contrat de cession de spectacle	15/05/2018	Adopté	
2018-027				
2018-028				
2018-029				
2018-030				
2018-031				
2018-032				
2018-036				
2018-037				
2018-038				
2018-039				
2018-040				
2018-041				
2018-042				
2018-043				
2018-044				
2018-045				
2018-046				
2018-047				
2018-048				
2018-049				
2018-050				

La séance est levée à 22h30.

Fait à Etoile sur Rhône,  
le 31 mai 2018  
Le Maire

Françoise CHAZAL

